



AgEcon SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Land tenure and social recompositions in Mauritania: socio-anthropological and legal analysis of the difficulties of access of servile classes to land

Pr Ousmane WAGUE

Professeur Habilité de
Sociologie Université de
Nouakchott, coordinateur de
master et d'Unité de recherche :
Migration, Gouvernance
Foncière et Territoriale (MGFT)
wousmane@yahoo.fr, Ville
Nouakchott, Mauritanie

ABSTRACT

Context and background

Despite a social recomposition marked by the abolition of slavery and the emancipation of the layers of servile origin, access to land ownership rights for descendants of servile origin is far from guaranteed in Mauritania. Customary law based on Islamic jurisprudence stands up to the law of 1960 and the decrees of 1983 and previous legal reforms; in short, the modern legal arsenal does not elucidate, justify or facilitate equitable access of the descendants of the former servile strata to land like other landless Mauritanian communities. Supported in this by civil society organizations and politicians, they also come up against a lack of understanding of land issues and the difficulties of managing land disputes, sometimes leaving claimants on the sidelines, traditional landowners on the hook. live. Result: the wound of possible social tensions remains open

Goal and objectives

This study aims to analyze and clarify the difficulties of access of the descendants of servile strata to land on the basis of the texts of Islamic jurisprudence (sharia), customary law, the modern legal arsenal and its various laws, decrees and including the law of 1960, the decree of 1983 and its difficulties. This analysis also takes into consideration the socio-anthropological and legal dimension of the land issue.

Methodology

We formulated hypotheses to be able to carry out our analysis, which was based on a set of studies, institutional and legal documents and a few interviews with resource persons, among others... This approach made it possible to deliver a content analysis based on institutional, socio-anthropological, legal documents and draft decrees and laws.

Results :

The study tries to put an accent on the reality of the social recompositions, which highlights the appearance of the claims of the descendants of the serviles who claim a better access to the lands. These claims come up against the legitimate and customary rights of traditional owners. Inheritance, donations, sharecropping, in short the appropriation of land... are governed by the texts of Islamic jurisprudence, the workhorse of customary chiefs. These transactions remain current and legally at the service of customary law which leaves little room for intruders. Indeed, the results of this study have shown that access to land for descendants of servile strata remains a major problem that even the land reform of 1983 and other legal texts have not been able to resolve today.

Keywords:

social organization, land tenure, access to property rights, servile layers, constraints, equity

Foncier et recompositions sociales en Mauritanie

Analyse socio-anthropologique et juridique des difficultés d'accès des descendants des couches serviles à la terre

Pr Ousmane WAGUE

¹Université de Nouakchott,
unité de recherche : Migration,
Gouvernance Foncière et
Territoriale (MGFT)
wousmane@yahoo.fr, Ville
Nouakchott, Mauritanie

RESUME

Contexte et plan

Malgré une recomposition sociale marquée par l'abolition de l'esclavage et l'émancipation des couches d'origine servile, l'accès au droit de propriété terrienne pour les descendants d'origine servile est loin d'être garanti en Mauritanie. Le droit coutumier basé sur la jurisprudence islamique tient tête à la loi de 1960 et les décrets de 1983 et les réformes juridiques antérieures ; bref l'arsenal juridique moderne n'élucide, ne justifie et ne facilite pas un accès équitable des descendants des anciennes couches serviles aux terres comme les autres communautés mauritaniennes sans terres. Soutenus en cela par les organisations de la société civile, les politiques, ils butent aussi sur un déficit de compréhension des enjeux fonciers et des difficultés de la gestion des litiges fonciers laissant tantôt les revendicateurs sur le carreau, les propriétaires fonciers traditionnels sur le qui-vive. Résultat : la plaie d'éventuelles tensions sociales reste béante.

But et objectifs

Cette étude vise à analyser et clarifier les difficultés d'accès des descendants des couches serviles à la terre sur la base des textes de la jurisprudence islamique, (charia), du droit coutumier, de l'arsenal juridique moderne et ses différentes lois, décrets et dont la loi de 1960, le décret de 1983 et ses difficultés. Cette analyse prend en considération aussi la dimension socio-anthropologique et juridique de la question foncière.

Méthodologie

Nous avons formulé des hypothèses pour pouvoir mener à bien notre analyse qui s'est basée sur un ensemble d'études, documents institutionnels, juridiques et quelques interviews avec des personnes ressources, entre autres... Cette démarche a permis de livrer une analyse de contenu se basant sur des documents institutionnels, socio-anthropologiques, ceux juridiques et projets de décrets et les lois.

Résultats :

L'étude tente de mettre un accent sur la réalité des recompositions sociales qui met en exergue l'apparition des revendications des descendants des serviles qui réclament un meilleur accès aux terres. Ces revendications butent hermétiquement aux droits légitimes et coutumiers des propriétaires traditionnels. L'héritage, les dons, les métayages, bref l'appropriation de la terre... sont régis par les textes de la jurisprudence islamiques, cheval de bataille des chefs coutumiers. Ces transactions restent d'actualité et juridiquement au service du droit coutumier qui laisse peu place aux intrus. En effet, les résultats de cette étude ont montré que l'accès à la terre des descendants des couches serviles reste un problème majeur que même la réforme foncière de 1983 et d'autres textes juridiques n'ont pu régler de nos jours

Mots-clés

organisation sociale, foncier, accès au droit de propriété couches serviles, contraintes, équité

INTRODUCTION :

Depuis l'indépendance, la société mauritanienne a connu de nombreuses transformations socioéconomiques profondes marquées par une forte sédentarisation des nomades passées de plus de 80% en 1960 à moins de 5%, selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2013¹. Les sécheresses de 1963, 1972 et de 1980, suivies des grands aménagements hydroagricoles ont fait naître chez les populations rurales un engouement sans précédent pour l'aménagement des terres et l'agriculture irriguée de façon particulière situées pour la plupart de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Ainsi, des revendications formulées pour la mise en valeur des terres dites « mortes », collectives, ou celles appartenant à des grands ou à des traditionnels propriétaires terriens « nobles » ou pour un meilleur accès au foncier et au droit de propriété des terres des couches d'origine servile font foison. Elles proviennent, en l'occurrence, de l'Etat -déterminé à mettre en place une politique d'appropriation des terres- des Harratines- arabes noirs- et les descendants d'esclaves des communautés négro-africaines (Poular, Soninké et Wolof) mais aussi de grands hommes d'affaires issus de la composante hassanophone...

Ces revendications qui remontent aux années 60, ont surtout ressurgi au tout début des années 80 avec les premiers aménagements hydroagricoles à la fin des années 70. Les politiques et d'autres organisations sociales de la société civiles ont fait de ces revendications leur cheval de bataille dans leur combat pour l'équité et la justice sociale.

Ainsi, à travers une analyse socio-anthropologique, juridique et économique, notre démarche tentera de répondre aux interrogations suivantes : comment se présente l'archétype traditionnel de la tenure foncière dans une société mauritanienne fortement hiérarchisée ? Quelles sont les contraintes sociojuridiques ayant entravé l'accès au foncier des couches d'origine servile ? Quel est l'état des lieux de la situation foncière et des risques qui y sont liés ?

I. Démarche méthodologique de la collecte et d'analyse des données.

1. Les hypothèses explorées

Les matériaux de cette étude ont pu être collectés grâce à l'exploration d'un certain nombre d'hypothèses conçues et formulées sous forme de pistes de réflexions qui seront analysées et documentées dans notre démarche méthodologique.

- Depuis l'indépendance, la société mauritanienne a fait face à des transformations socioéconomiques profondes marquées par une forte recomposition des sociétés traditionnelles, fortement hiérarchisée et d'un nouveau positionnement des couches d'origine servile, sur le plan économique et politique, de plus en plus encline à trouver tous leurs droits économiques et sociaux dont l'accès aux terres.
- Les sécheresses de 1963, de 1972 et de 1980 ont eu comme l'une des principales conséquences l'aménagement de plusieurs périmètres irrigués et un engouement grandissant pour les terres par les couches d'origine servile et les investisseurs ;

¹ ONS, Recensement Général de la Population et de l'Habitat, 2013

- Une grande partie des terres coutumières de la Vallée du Fleuve Sénégal (Sud de la Mauritanie) et des régions des Hodhs (Hodh Echraghi et Hodh ElGharbi) aménagée et d'autres non aménagées s'est trouvée dans les rétroviseurs des anciens descendants des couches d'origine servile et de l'Etat ainsi que des investisseurs étrangers dernièrement.
- Les anciens esclaves dont certains des ascendants n'avaient pas de terres se disent « marginalisés » et « n'ont accès que difficilement aux périmètres agricoles » ou en tant que locataires mais rarement des propriétaires.
- L'Etat a de son côté à travers l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale veut faire du foncier un levier d'autosuffisance alimentaire, de paix sociale, mais sans outils juridiques appropriés et des moyens sociaux pour répondre à ses ambitions.....résultat : une situation chaotique qui a perduré certains de nombreux observateurs²...

2. Opération de collecte des données

Pour tester les hypothèses précitées, notre analyse s'est basée sur un ensemble d'études, documents institutionnels, juridiques et quelques interviews avec des personnes ressources, entre autres...

• Les documents institutionnels

Les documents institutionnels ont été les principaux supports nous ayant permis la collecte des données quantitatives et qualitatives. Entre autres, les études institutionnelles des départements impliqués dans la gestion du foncier portent en grande partie sur des thématiques comme l'Amélioration de la politique foncière en Mauritanie à travers l'usage du Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière (CAGF)³, la revue du secteur foncier⁴ et une dizaine d'autres permettent de comprendre le contexte foncier en général

• Les documents socio-anthropologiques

Les documents socio-anthropologiques sont pour la plupart des publications scientifiques, des ouvrages individuels ou collectifs traitant des questions de l'organisation sociale, de rapports de force entre les membres de différentes strates⁵. Ces documents ont permis d'analyser succinctement les ressemblances et les discordances entre toutes les composantes sociales en Mauritanie et surtout

² D'anciens juristes, gouverneurs, sympathisants de la société civile ne cessent de décrier l'ordonnance de 18983 et s'ériger contre le chaos qui règne encore dans le secteur foncier

³ Dr. Mamadou Baro, Socio-Anthropologue, Professeur d'Université, Coordinateur National, Isakha Diagana, Professeur, Expert Registre et Cadastres, Isselmou Abdel Kader, Spécialiste en Tenure Foncière, Boubacar Konté, Consultant, Birane Wane, Professeur d'Université, Aminata Ndiaye, Consultante, Lalla Mariam, Société Civile, Mohamed Vall Ould Abdellatif, consultant, l'Amélioration de la politique foncière en Mauritanie à travers l'usage du Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière (CAGF), Banque Mondiale, 2014

⁴ Revue du secteur foncier, Banque Mondiale, république Islamique de Mauritanie, Banque Mondiale, 2018

⁵ Lire à ce sujet, Mamadou DIAWARA *La graine de la parole*, F. Steiner Verlag, Stuttgart, 1990, 189 p.

Yaya WANE, Les toucouleurs du Fouta Toro, Abdel Wedoud Oul Cheikh, LA SOCIÉTÉ MAURE contribution à L'étude anthropologique et historique d'une identité culturelle ouest-saharienne, Dossier d'habilitation à la Direction de Recherche présenté devant l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, Octobre, 1999., Cheikhna WAGUE, Cheikhna, LES COMMUNAUTÉS SONINKÉES DU FOUTA TORO (MAURITANIE, SÉNÉGAL) DEPUIS LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE. PEUPELEMENTS, MIGRATIONS ET STRATÉGIES IDENTITAIRES, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Histoire Moderne et Contemporain soutenue le 07 janvier 2010 sous la direction de Pierre BOILLEY, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne et Directeur du Centre d'Études des Mondes Africains (CEMAf, UMR 8171) Année académique :2008-2009

la mode de tenure foncière qui prévaut dans chacune des communautés. Cette approche a permis de mettre l'accent sur les variables expliquant l'accès ou non de certains groupes sociaux aux terres aussi bien dans la vallée du fleuve Sénégal (sud de la Mauritanie) dans les autres zones oasiennes et agropastorales du pays.

- **Les documents juridiques**

L'exploitation des décrets, textes et projets de décrets et les lois a permis de mettre le doigt sur le volet sensible du contexte juridique sur le foncier ainsi que sur l'arsenal juridique portant sur le foncier et les lois règlementant ledit secteur⁶. Les différents textes abolissant ou criminalisant l'esclavage ont été visités sans oublier les rapports évoquant le droit coutumier entre autres.

- **Les entretiens**

Pour enrichir les contenus des documents institutionnels, textes juridiques, publications scientifiques, entre autres, nous avons jugé opportun de faire quelques entretiens directs et semi-directs avec les personnes ressources. Grâce à ces entretiens, des données de première main et des avis-parfois tranchants-, ont été collectées pour renforcer la question l'appropriation foncière, le rapport au foncier des membres de tous les statuts sociaux, les transformations sociales, entre autres

3. L'analyse de contenu

Après la collecte des données documentaires et des interviews, pour assembler et analyser les données, nous avons entrepris une analyse de contenu⁷ de ces documents et des interviews. L'objectif consiste à extraire de ces documents un nombre important d'informations permettant d'analyser et d'explicitier les hypothèses de départ évoquées plus haut.

II. RESULTATS

Les résultats de notre analyse théorique et empirique nous ont permis de nous attarder sur le cadre théorique de la question foncière en général avant d'insister sur les différentes approches socio-anthropologiques, historiques, juridiques, économiques, politiques explicitant le rapport entre le foncier et la recomposition....

1. Cadre théorique

Plusieurs écrits ont tenté d'explicitier l'organisation sociale et la question des inégalités dans l'accès aux ressources foncières en Mauritanie. Sur le plan historique, certaines approches ont montré la portée des changements récents et les systèmes fonciers tels qu'on peut les observer aujourd'hui sont le résultat d'une longue histoire et qu'en ce sens il faut essayer de les appréhender à partir d'une

⁶ Lire l'Ordonnance de 1983. Cette ordonnance constitue l'ossature du cadre juridique en vigueur. Elle est adoptée en vue d'accompagner l'abolition de l'esclavage en 1981 et pour l'État, de gagner en autorité sur un ensemble de territoires claniques ou tribaux. L'ordonnance repose sur trois principes ou le Code des Droits Réels. Ce code promulgué en juin 2017 décrit la notion de droits réels et organise la propriété foncière qui ne peut être éteinte que pour cause d'utilité publique.

⁷ Une analyse de contenu consiste en un examen systématique et méthodique de documents textuels ou visuels. Dans une analyse de contenu le chercheur tente de minimiser les éventuels biais cognitifs et culturels en s'assurant de l'objectivité de sa recherche. L'analyse de contenu est particulièrement utilisée en sciences sociales et humaines depuis les années 1950. Elle est, à tort, souvent associée à une méthode propre aux sciences sociales nord-américaines. Mais de nombreux théoriciens et chercheurs européens ont contribué au développement des différentes approches d'analyse de contenu. Une analyse de contenu nécessite une sélection de documents textuels, visuels ou sonores. Cette sélection est généralement effectuée en accord avec une question de recherche déterminée au préalable ou, dans une approche inductive, en cherchant à questionner un objet dont on a une idée générale préalable.

approche de longue durée, qui tente de dépoussiérer les faits de longue durée. Sur ce point, il est significatif de faire référence aux descriptions et analyses ayant tenté d'alimenter le cadre de recherche économique, juridique et socio anthropologique des dernières décennies. On peut citer, entre autres, les travaux antérieurs à la colonisation dont les plus remarquables furent ceux d'Evans-Pritchard⁸ qui a montré naguère, dans une monographie célèbre consacrée aux Nuer du Sud Soudan, la place « synthétique » qu'occupe la revendication d'un espace territorial commun au sein d'une société « segmentaire » agro-pastorale, dominée par des relations conflictuelles étroitement associées aux rapports de parenté.

Sur un autre plan, les recherches récentes ont eu à élucider certains aspects et questionnements actuels. Entre autres, l'ouvrage remarquable d'Olivier Leservoisier, a analysé les effets de la réforme de 1983 et ses conséquences sur les enjeux de pouvoir dans la région du Gorgol (Leservoisier, 1995). Pour leur part, Abdel Wedoud Ould Cheikh et Yahya Ould Al Bara⁹ avaient publié en 1996 un texte de référence selon lequel : « Il faut qu'une terre soit ouverte ou fermée : du statut des biens fonciers collectifs dans la société maure » (Ould Cheikh, Ould Al Bara, 1996). Les auteurs y ont retracé, analysé et recadré les débats que la propriété foncière et les problèmes suscités par la mise en valeur de la terre ont alimenté dans le cercle des *fuqahâ*¹⁰ mauritaniens¹¹.

2. Éclairages sur l'organisation sociale

La Mauritanie est un pays biracial, multiethnique et plurilinguistique. Elle abrite quatre composantes nationales : celle arabo-berbère composée des bédanes : maures blancs « hassanophones »¹² d'origine arabe et berbères et les Harratines : maures noirs. Les trois autres composantes sociolinguistiques sont les Peulhs-Hapulaarens, les Soninké et les Wolofs. Parmi les points communs à ces composantes sociales : l'Islam mais également l'organisation sociale. En effet, toutes les composantes sociales font ressortir chacune les trois grands groupes : Le groupe des nobles au sommet de la pyramide de l'organisation sociale, le groupe intermédiaire et enfin le groupe des gens de condition servile.

Dans la société maure, la stratification sociale fait ressortir les trois groupes composés, chacun, à l'instar des autres sociétés, de sous-groupes. Abdel Wedoud Ould Cheikh résume cette stratification dans les lignes qui suivent : « La société maure précoloniale (mais encore aujourd'hui...) présente volontiers d'elle même, l'image d'un ensemble à la fois très cloisonné et fortement solidaire. On y naissait, en principe, "guerrier" (*hassânî* ou *'arbî*), "marabout" (*zâwî* ou *mrâbit*), "tributaire" (*lahmî* ou *aznâgi*), "artisan" (*m'allam* ou *sâni*), "griot" (*îggîw*), "ancien esclave" (*hartânî*) ou "esclave"

⁸ Lire entre autres du même auteur Witchcraft, *Oracles and Magic Among the Azande*. Oxford University Press. 1976C Cambridge Edition, *The Nuer : A Description of the Modes of Livelihood and Political Institutions of a Nilotic People*. Oxford : Clarendon Press. 1940, "The Nuer of the Southern Sudan". in *African Political Systems*. M. Fortes and E.E. Evans-Pritchard, eds., London: Oxford University Press., pp. 272–296, *The Sanusi of Cyrenaica*. London : Oxford: Oxford University Press.1949

⁹ Wedoud Ould Cheikh et Yahya Ould Al Bara: « Il faut qu'une terre soit ouverte ou fermée : du statut des biens fonciers collectifs dans la société maure » (Ould Cheikh, Ould Al Bara, 1996). [Persée https://www.persee.fr > doc > remmm_0997-1327_1996..](https://www.persee.fr/doc/remmm_0997-1327_1996..)

¹⁰ Jurisconsulte musulman

¹¹ Le cadre théorique sur le foncier continue d'être étoffé par de nombreux écrits socio-anthropologiques, économiques et juridiques qui tentent d'élucider les multiples dimensions du foncier

¹² Allusion à ceux qui parlent le hassaniya, dialecte arabe local parlé dans bon nombre du Sahel et du Maghreb

(‘abd) »¹³. L'appartenance à la classe des « privilégiés » historiquement ouvre la porte à l'accès à certains biens et ressources communautaires, comme le cheptel, le foncier, les esclaves entre autres.

Dans la société Peulh/Poular, traditionnellement le groupe des nobles comporte, dans une large majorité les « Toorobbe », qui s'emparent en outre de l'autorité religieuse (Ceerno) et politique. Yaya Wane¹⁴ présente ce groupe de privilégiés comme appartenant aux castes d'autorité composés outre les Toorobbe, des Sebbe, des Jaawambe et des Subalbe. Dans l'ordre hiérarchique de l'organisation sociale, viennent les travailleurs manuels, dont la spécialité dépend évidemment de la matière qu'ils doivent transformer. Les différents sous-groupes de cette caste des intermédiaires sont les tisserands (Maabube), les forgerons et orfèvres (Wayilbe), les peaussiers (Sakkeebe), les boisseliers (Lawbe), les céramistes (buurnaabe). A ces sous-groupes, il y a lieu d'ajouter les griots généalogistes (Awlube) des Toorobbe, les guitaristes (Wambaabe), les glorificateurs des Sebbe (Lawbe Gumbala), les courtisans des Peulhs et Subalbe (Maabube suudu Paate), et ceux des Jaawambe, (Maabube jaawambe). Au bas de l'échelle de l'organisation sociale, se classent les esclaves de tous ordres (Maccube), dont les maîtres seront soit de la catégorie sociale dirigeante, soit de la catégorie professionnelle des travailleurs manuels et des griots.

En milieu soninké, la pyramide de l'organisation sociale abrite les nobles (autorités politiques intellectuelles et religieuses). Ce groupe est suivi des gens de la caste intermédiaire (gens de la parole, instrumentistes, artisans..) puis les gens de condition servile (les serviteurs, tous sous-groupes confondus). Cheikhna WAGUE a résumé le statut des « Hooro » en termes suivants, tel que perçu dans cette communauté : « *les hommes des familles hooro avaient la direction de la cité, des différentes communautés soninkées disséminées dans la région. Il ne venait jamais à l'esprit d'un membre d'un statut autre que hoore et donc à plus forte raison une femme, quels que soient son statut social ou son influence, de prétendre à la direction d'un village. En d'autres termes, la vie politique en pays soninké était exclusivement une affaire d'hommes et de hoore. Il revenait aux premières familles venues s'installer dans le village d'assurer ce rôle à travers les générations* »¹⁵ S'agissant de la caste des gens intermédiaires, elle comporte aussi bien les artisans (Kittiran-goolaano » et les artistes ñaxamalo (*gens de la parole, instrumentistes, laudateurs, griots, entre autres*). Selon C. WAGUE « Les Komo (esclaves) des Hooro (gens libres) étaient appelés Hooron komo (les « esclaves » des Hooro), ceux des Tago (forgerons) Tagan Komo (« esclaves » des forgerons) et ceux des Garanko (cordonniers) Garankan komo (« esclaves » des cordonniers) pour marquer une hiérarchie entre les komo. Le statut du Kome était en fonction du statut de son maître dans la société. Dans la hiérarchie

¹³ LA SOCIÉTÉ MAURE contribution à l'étude anthropologique et historique d'une identité culturelle ouest-saharienne, Dossier d'habilitation à la Direction de Recherche présenté devant l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, Octobre, 1999.

¹⁴ Yaya Wane, les toucouleurs du Fouta Toro : Stratification sociale et structures familiales Université de Dakar. Institut Fondamental d'Afrique Noire, Collection Initiations et Études Africaines. N°XXV. Dakar. 1969. 250 p.

Source : Pulaaku.net

¹⁵ Cheikhna WAGUE, LES COMMUNAUTÉS SONINKÉES DU FOUTA TORO (MAURITANIE, SÉNÉGAL) DEPUIS LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE. PEUPEMENTS, MIGRATIONS ET STRATÉGIES IDENTITAIRES, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Histoire Moderne et Contemporain soutenue le 07 janvier 2010 sous la direction de Pierre BOILLEY, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne et Directeur du Centre d'Études des Mondes Africains (CEMAf, UMR 8171) Année académique :2008-2009

sociale, un Kome est inférieur à un autre Kome, si le statut du maître de celui-là est inférieur à celui du maître de celui-ci. En ce sens, le kome du hoore est supérieur au kome du Tage ou du Garanke »¹⁶.

La société wolof ne fait pas exception à la règle. A l'instar des autres communautés mauritaniennes, ses trois strates hiérarchisées se décomposent en hommes libres (*diambour*). Cette classe comporte aussi la noblesse (*garmi*), les paysans libres (*badolo*), les marabouts (*sérigne*).

La noblesse est composée des lignages royaux, des familles de dignitaires (chefs de province et cadres militaires). La seconde strate est celle des artisans à spécialisation héréditaire : griots (*Gewel*), tambourineurs, forgerons et orfèvres, cordonniers, tisserands, travailleurs du bois à la vie itinérante. Les esclaves constituent le troisième niveau de la société wolof. Ils sont soit esclaves domestiques (ou captifs de « case »), soit esclaves de la couronne. Les premiers mènent une vie semblable à celle de leurs maîtres, les seconds sont des guerriers (*Tiedo*) qui vivent de butin et de pillage et se confondent, aux yeux des paysans, avec l'aristocratie dont ils servent les intérêts. Ils avaient un chef, à la fois dignitaire et esclave. La croyance dans le fait que la trahison de ce chef devait entraîner la perte du royaume est un indice de l'importance de ces esclaves guerriers¹⁷.

3. Les descendants des couches serviles et la tenure foncière

Les privilèges accordés aux catégories occupant le sommet de l'organisation sociale ont fait que les couches dites serviles avaient un accès limité au droit de propriété foncière dans la plupart des communautés mauritaniennes. En effet, dans la société maure, c'est sous la colonisation que la question de l'accès des couches serviles à la propriété foncière s'est posée avec acuité dans certaines régions du pays. Le pouvoir colonial avait contribué à la mise en place de nouvelles règles de tenure foncière au sud-est de la Mauritanie. « Le nouveau régime de propriété dans les cités créées par les colons a donné aux couches socialement marginalisées l'accès à la propriété. En particulier, la création de « villages de liberté », dans les villes de Kiffa, d'Aleg et de Timbedra, a permis aux esclaves fuyant leurs maîtres de rallier ces cités et d'y obtenir le droit à la propriété de la terre agricole ou résidentielle, qui n'était plus le monopole d'une classe ou d'une tribu donnée. Toutes les villes de cette période, fondées le plus souvent autour d'un poste militaire, voient le régime de la propriété changer »¹⁸. Force est de noter que c'est surtout l'adoption par l'administration coloniale de certaines cités traditionnelles comme centres administratifs (Atar en tant que chef-lieu de l'Adrar en 1909, Tidjikdja pour le Tagant en 1912 et Néma pour le Hodh en 1912) avait contribué au changement des fondements de la propriété foncière. La présence de l'administration coloniale avait permis une grande évolution dans les règles régissant la propriété urbaine et dans l'abandon du monopole des tribus fondatrices et de certains commerçants ou notables influents. Toutefois, les classes inférieures peuvent aussi, plus rarement, accéder à la propriété dans les *ksour*. Si certains récits de la fondation de cités traditionnelles révèlent le rôle important des maçons et des forgerons, qui leur donne le droit

¹⁶C. WAGUE, Opt cité

¹⁷ <https://www.universalis.fr> > encyclopédie lire aussi_SR. P. V. Martin. Structure de la famille chez les Serer et les Wolof au Sénégal, Population Année 1970 25-4 pp. 771-796

¹⁸ Ahmed Mouloud Ould Eidda Aperçu sur la propriété foncière dans les ksour de Mauritanie, in Foncier, droit et propriété en Mauritanie, *Enjeux et perspectives de recherche* sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

d'accéder à la propriété foncière, en revanche, on n'a pas constaté de propriété propre aux esclaves dans ces cités. Ils résident souvent dans les oasis environnantes, à l'exception des domestiques qui résident avec leurs maîtres.¹⁹

Ailleurs, dans la Vallée du fleuve Sénégal, (sud de la Mauritanie), le rapport avec les es gens de condition servile fut mouvementé. Utilisés autrefois dans le défrichage, le désherbage et la mise en valeur des terres, certains des gens de condition servile avaient pu s'échapper du joug de leurs anciens maîtres pour aller s'établir dans d'autres localités avant de chercher à avoir accès à la terre. Leurs trajectoires migratoires ont permis de changer leur rapport avec la terre. « Ces trajectoires spatiales changèrent leur statut d'esclaves guerriers, car en même temps qu'ils acquéraient la terre, ils contractèrent des alliances avec d'autres groupes comme les éleveurs peuls Cuutinkoobe qui, en l'accompagnant, prirent le nom de *kolyaabe raneebe* ou « *kolyaaBe* blancs » Ainsi, ils devinrent des Ngenaar appartenant au groupe des libres, reléguant l'ancienne appellation de *ebbe* à l'arrière-plan »²⁰.

Il a été remarqué aussi plusieurs tensions entre les descendants de condition servile et les nobles propriétaires terriens. En effet, « les terres agricoles de la Vallée du fleuve Sénégal font l'objet depuis une trentaine d'années de transferts et de redistributions mises en œuvre par le gouvernement mauritanien. Celles-ci ciblent principalement les terres des agriculteurs *haalpulaar* (peuples noirs parlant la langue *Poular*) au profit des commerçants *Bîdan* (« Maures blancs » constitués en majorités de grands hommes d'affaires maures et des agriculteurs *harâtîn* (dits « Maures noirs », anciens esclaves ou descendants d'esclaves noirs des tribus *bîdan*, ayant adopté la langue et la culture de ces derniers). »²¹. À cette situation, il convient de rajouter les revendications sans cesse croissantes, des descendants des couches serviles issues des communautés négro-africaines Peulhs/Poular, Soninké et Wolof, lesquelles revendications ont été attisées par les encouragements des activistes revigorant certains descendants des couches serviles²²; une approche qui ouvre la porte aux tensions permanentes au tour du foncier.

4. Analyse socio anthropologique des difficultés d'accès à la terre

Les difficultés d'accès des couches serviles à la terre s'expliquent par les séquelles de l'organisation sociale au sein de chaque communauté, la persistance d'un droit coutumier incontournable désormais, les ambiguïtés liées à l'arsenal juridique national souvent mal interprété, le forcing revendicateur des activistes sans bases juridiques reconnues, l'exacerbation protectrice des anciens propriétaires coutumiers, l'incapacité économique des descendants d'esclaves....

¹⁹ Ahmed Mouloud Ould Eidda, opt cité..

²⁰ Jean Schmitz Disparité des régimes fonciers et effets de la frontière dans la vallée du Sénégal (Mauritanie / Sénégal) in Foncier, droit et propriété en Mauritanie, *Enjeux et perspectives de recherche* sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

²¹ Allison Cressy Usage des récits historiques face aux concessions foncières : Communes de Dar el Barka et de Tékane dans la vallée du fleuve Sénégal sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

A. ²² *L'Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA - Mauritanie) et des organisations de la société civile ont entrepris le 07 novembre 2014 une caravane contre l'esclavage foncier, qui s'est élancée de Boghé. Cette caravane soutenait que « les Haratines qui travaillent des terres doivent en avoir la pleine propriété, les expropriations des terres ancestrales de la vallée au profit d'hommes d'affaires arabo-berbères doivent prendre fin ».*

• 4.1. Les contraintes liées aux séquelles d'une organisation sociale stratifiée

Dans toutes les communautés mauritaniennes, l'organisation sociale qui s'est faite sur des bases hiérarchisées laisse peu de places à l'accès des couches serviles à la propriété foncière. Dans la société maure, selon A W. Ould Cheikh, l'accès aux ressources fourragères et à l'eau, loin de relever du seul libre choix des nomades, obéissait à un ensemble de conditions politiques, sociales et juridiques qui conféraient à la notion de territoire, où des droits d'usage et de propriété de la terre ou de toute autre ressource se nouent et se chevauchent avec des liens statutaires et personnels.²³ Ainsi, dans sa condition servile autrefois, il n'avait pas accès à la propriété matérielle y compris la tenure foncière. Dans l'un de ses textes intitulés : « Islam et esclavage en Mauritanie », Abdel Wadoud Ould Cheikh²⁴ explique clairement le rapport entre l'esclave et le foncier dans ses commentaires sur le recueil d'Al-Gasri²⁵ notamment dans le deuxième chapitre intitulé « rétributions et pensions » (*al-iğāra wa-l-ğūʿ*), reprenant la thématique de l'opposition entre esclave autorisé et esclave « non autorisé à commercer » (*ğayr maʿdūn lahu fi-l-tiğāra*)²⁶. Ce chapitre, précise-t-il, permet de nuancer l'absence d'accès à la propriété ou le déni légal de toute possession pour les esclaves.

En milieu Peulh/Poular, comme dans d'autres communautés de la Vallée du Fleuve Sénégal, la bourgeoisie Toroddo et Thiouballo, forte aussi de leurs forces et alliances avec les colonisateurs suivant les localités ont su garder le statut de grands propriétaires terriens. La mise en valeur de ces terres était rendue possible grâce à l'utilisation de la main d'œuvre servile comme moyen de mise en valeur des terres. À propos de la Vallée du fleuve Sénégal, Yaya Wane souligne dans ce contexte que dans chaque village Poular²⁷, les Toorobbe se répartissent actuellement en détenteurs de titres politiques traditionnels (sans fonction effective), maîtres du culte islamique, propriétaires terriens, et cultivateurs sans terre. En revanche, les esclaves, en tant qu'ils étaient d'une certaine manière assimilables à n'importe quel bien meuble, les esclaves, de par leur position sociale, ne pouvaient ni posséder ni hériter. Dans la mise en valeur des terres, si autrefois, les Jiyaabengs de conditions servile en Poulaar constituent la principale force de travail, ils n'avaient pas accès à la propriété des terres dans une grande partie de la vallée. Les jaagraf²⁸, autre catégorie des nobles Poular avaient la main basse sur les terres fertiles.

Tout comme dans la société Halpularen, l'aristocratie soninké s'est octroyé le droit de propriété au fil du temps et selon les localités sur les terres²⁹. De par le passé, l'ensemble des Hooro-nobles avaient un droit de propriété reconnu par la coutume sur les terres. Seuls quelques descendants disposaient des lopins de terre donnés gracieusement par leurs maîtres pour services rendus ou prêtés pour une période bien déterminée. Les gens de condition servile n'avaient ainsi accès que rarement ou provisoirement au titre de propriété foncière. D'ailleurs, selon les rapports de force, les

²³ A.W. O/ Cheikh, opt cité

²⁴ Lire aussi OULD CHEIKH A. W., (1993), "L'évolution de l'esclavage dans la société maure", in Edmond Bernus, Jean-Louis Triaud & al. (éd.), *Nomades et commandants*, Karthala, pp 181-192.

²⁵ Al-Gasri al-Idayllbi al-Walati est un lettré walatien décédé en 1235/1819

²⁶ Il s'agit ici de préciser comment sous la condition d'esclavage, l'esclavage pourrait exercer et même avoir accès à la propriété foncière.

²⁷ Dans la plupart des villages Poular on trouve parmi les grands propriétaires terriens, les noms des familles suivant, Ly, Dià Kane, Diop, Sow, Sy, Bà, et la liste n'est pas exhaustive.

²⁸ Selon Yaya Wane la fonction de **jagara**f ou gardien de la terre **jagara**f désigne partout ailleurs au Fouta Tooro le percepteur des redevances.

²⁹ Les familles considérées comme les grands propriétaires terriens sont : Tandia, Koita, Diagana, Wagué, Batchily, Marega.....(Gorgol) Gandega, Diabira, Camara, Sokhona, (Guidimakha. La liste n'est pas exhaustive.

propriétaires terriens nobles donnaient ou tiraient aux esclaves leurs terres³⁰. Selon Sidi Ndiaye,³¹ les quelques conflits liés à la détention de titres fonciers, à l'occupation ou à l'exploitation de terres, resurgissent régulièrement et mettent aux prises des *hooro* et des *komo* soninkes. Et, bien souvent, - poursuit-il, - la résolution de ces querelles plus ou moins violentes se fait à l'avantage des nobles, ce qui constitue de nos jours une contrainte à l'accès à la tenure foncière.

En milieu wolof, l'appartenance à la noblesse et à la haute hiérarchie sociale détermine dans la plupart des villages wolof l'accès aux terres. Les chefs de village ainsi que les grandes familles de la noblesse détiennent le plus grand nombre de lopins de terres que ça soit au niveau des terres aménagées ou dans les terres collectives³².

4.2. Le droit coutumier, un colosse aux pieds d'argile

L'une des principales contraintes entravant l'accès des descendants des couches serviles aux terres est que la tenure foncière, entre autres faits, est régi en grande partie par le droit coutumier reconnu et accepté par tous et que l'arsenal juridique foncier moderne n'a pu évincer³³ ... Mais la principale contrainte des revendications des descendants des gens de la condition servile en matière d'accès à la terre est qu'elle heurte une tenure traditionnelle des terres justifiée par un droit coutumier qui est un « cocktail » d'accords, de contrats coutumiers et une jurisprudence musulmane basée sur le rite malékite. A cette dualité juridique, il faut ajouter, dans certaines localités, l'usage de la force de la loi issue à la fois du droit latin d'héritage colonial et de la juridiction nationale-parfois implicite dans certains de ses décrets-. « Au niveau des règles, le droit foncier combine plusieurs sources juridiques, le droit coutumier, le droit musulman et la loi. En principe, seule la loi fait autorité, mais dans les faits, elle n'est pas la seule à être prise en compte »³⁴.

Dans la majorité écrasante des localités de la Vallée du Fleuve Sénégal, le droit coutumier armé d'une batterie de règles et d'ententes villageoises, tout comme les accords entre tribus dans les Hodhs, a su permettre aux propriétaires terriens traditionnels de grader la majeure partie de leurs terres aménagées et de nombreuses terres mortes. Ainsi, même après les grands aménagements hydro-agricoles, le quota accordé aux descendants de conditions serviles est resté très marginal³⁵. Autre difficulté : la collectivisation des terres aussi bien dans la Vallée du fleuve Sénégal que dans d'autres localités du pays notamment à l'Est entrave le droit d'accès à la terre des descendants de condition servile. Dans la Vallée, le terme « Kollangal » signifie un amas de champs collectifs ayant le plus souvent des dénominations communautaires à consonance souvent familiale est une illustration de la prestation de ces terres collectives décriées dans le décret de 1983. Certains des noms par lesquels

³⁰ C. WAGUE : QUAND LES IDENTITÉS SOCIALES S'AFFRONTENT, LA COEXISTENCE DEVIENT DIFFICILE AU FOUTA TORO : Les Soninkés face aux mutations du XXI^e siècle Hypothèses 2006: Travaux de l'école doctorale d'histoire de ... Université de Paris I: Panthéon-Sorbonne. École doctorale d'histoire, École doctorale d'Histoire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Paris). · 2007 <https://books.google.com> > books

³¹ Sidi Ndiaye DES « RESTES » RÉSISTANTS EN MILIEU SONINKÉ : ESCLAVAGE, SENS DE L'HONNEUR ET MÉCANISMES D'ÉMANCIPATION « Critique internationale » Presses de Sciences Po | 2016/3 N° 72 | pages 113 à 125 ISSN 1290-7839 ISBN 9782724634457 DOI 10.3917/crii.072.0113 Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2016-3-page-113.htm>

³² A Bren, dans la région du Trarza, le constat est aussi patent, car deux ou trois familles disposent du plus grand nombre de terrain.

³³ Le **DECRET N° 84 009/** portant application de l'ordonnance n° 83.127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale avait pour principal objectif l'annulation des droits coutumier en rendant accessible à tous le droit de propriété foncière.

³⁴ Tidiane Koïta, Migrations, pouvoirs locaux et enjeux sur l'espace urbain, Politique Africaine, 1994, n°55, p 101-109.

³⁵ Le partage des parcelles aménagées sous la formule de « Samba Remoo » anciens propriétaire et « Hama Remoo », sans terres ayant bénéficié de la redistribution des terres

sont désignés ces terres collectives reprennent textuellement les noms des familles bourgeoises. « *Kollangal Salsalbé* » champs collectif de la Famille « Sall », « *Kollangal diadjaybé* », champ collectif des « Dià »....

En pays maure aussi, la tenure foncière traditionnelle d'origine tribale était aussi de mise. Elle vient renforcer la perception générale à savoir l'incapacité de l'État à « éradiquer » le droit coutumier qui donne à une tribu un droit de propriété sur des terres collectives. « Le droit coutumier, qui s'appuie en grande partie sur le droit musulman, reprend la notion de propriété collective qui diffère de l'usage collectif. Dans les environs d'Aioun, les terres sont reconnues comme appartenant à des tribus, des fractions ou des familles »³⁶. Bref, la force fédératrice des bourgeoisies tribales maures et celle des grands propriétaires terriens communautés négro-africaines se sont dressées comme un seul homme depuis l'indépendance devant toutes les politiques réformes et les décrets qui ont du mal encore en pratique à ignorer et à affaiblir le droit coutumier dans ses différents compartiments législatifs. L'analyse de ce droit montre qu'il demeure un colosse aux pieds d'argile entravant toutes les revendications d'accès aux terres des couches d'origine servile et des personnes étrangères

4.3. L'arsenal juridique mauritanien de 1960 à 1983

L'une des principales contraintes ayant sapé l'accès des descendants des couches serviles à la propriété foncière reste l'absence d'un arsenal juridique facilitant ou justifiant historiquement et intemporellement leur droit de propriété sur les terres défrichées ou mises en valeur par leurs ascendants. Jusqu'au décret de 1983 portant sur la réorganisation foncière et domaniale, c'est la loi foncière coloniale qui servait d'arsenal juridique de gestion des conflits fonciers et des terres. Entre 1960 et 1983, la loi du 2 août 1960 portant réorganisation domaniale, promulguée quelques mois avant l'indépendance a été la principale législation de gestion des litiges fonciers. Elle est restée d'actualité durant cette période, malgré sa coexistence conflictuelle avec les systèmes juridiques traditionnels. Comme abordé plus haut, les arrangements et les décisions sociojuridiques avaient tourné pendant plus de trois décennies à l'avantage des anciens propriétaires fonciers qui ont renforcé leur hégémonie sur les terres héritées et d'autres terres dites « mortes » au nom de la « gérontocratie territoriale », c'est-à-dire que les premiers occupants avaient le droit de priorité sur les terres de leurs localités respectives que les derniers arrivants. Selon B Crousse, si la loi de- 1960 occupait une place qui n'était pas négligeable dans le domaine de l'État (article 1) et à la possibilité d'expropriation contre une juste compensation (article 9), elle ne donnait pas à l'État les outils juridiques suffisants pour appliquer efficacement ces dispositions. Face à cette faiblesse juridique perceptible, le droit coutumier prend du poil de bête. Il est appelé dans plusieurs régions du pays à jouer un rôle important dans la gestion des terres à travers l'article 3 (**a** confirmant les droits fonciers coutumiers comportant une emprise évidente et permanente sur le sol **B**) et par l'article 4 ouvrant la possibilité de l'immatriculation pour les droits fonciers coutumiers individuels comportant cette emprise évidente et permanente³⁷.

À travers la loi du 2 août 1960, les chances d'accès des gens de condition servile étaient devenues très réduites pendant des décennies et la tenure foncière de l'État était orientée vers des domaines

³⁶ Clement Lechartier, L'espace nomade du pouvoir politique en Mauritanie, thèse de Géographie. Université de Rouen, 2005. Français. tel-00012100 HAL Id:tel-00012100 <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00012100> Submitted on 9Apr2006

³⁷ B. CROUSSE, Étatisation ou individualisation, La réforme foncière mauritanienne de 1983, (1986)

composés essentiellement (de terres vacantes et sans maître), qui donnent l'égalité d'accès à tout le monde. Poussé à la périphérie et sans grandes manœuvres sur les terres communautaires, l'État a vu ses interventions limitées notamment en matière d'orientation des investissements agricoles. Il s'est à cet effet confronté à plusieurs litiges et hostilités dans une grande partie du milieu rural et particulièrement à l'extrême Sud et au Sud-ouest notamment les localités de la Vallée.

Les descendants des couches serviles, comme autrefois, n'avaient d'autre choix que de se réfugier dans le statut de « main d'œuvre agricole rémunérée » ou de locataires terriens particulièrement dans la Vallée du Fleuve Sénégal. L'une des preuves de l'impuissance de l'État est démontrée aussi à travers le périmètre Pilote du Grogol (sud de la Mauritanie). Celle-ci a été illustrée par son incapacité pour la mise en œuvre de ses projets agricoles³⁸. Lorsqu'il voulait intervenir **sur** les terres coutumières du Grogol pour y créer des aménagements irrigués et ne disposant pas de titre juridique, il aura fallu qu'il se réfugie sous l'étiquette de l'intérêt national. La même approche a été brandie dans d'autres localités pour distribuer les terres mortes ou sans propriétaires connus, mais cela a éveillé des tensions latentes, parce que la prévalence du droit traditionnel reste toujours de mise et reconnue de tous.

5. L'ordonnance de 1983, ses ambiguïtés et ses risques

Lésé et acculé, l'État mauritanien face à la demande foncière des couches serviles et vulnérables et l'engouement des hommes d'affaires pour le foncier rural dans la Vallée, fait accoucher l'ordonnance de 1983³⁹. Selon Clement Lechartier, le premier article de l'ordonnance stipule que "la terre appartient à toute la nation et tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire pour partie". Eu égard à ce qui précède, toutes les terres qui n'ont jamais été mises en valeur, ou qui n'ont plus de traces de mise en valeur, sont propriétés de l'État⁴⁰. Ainsi, les terres collectives des tribus et des communautés ainsi que les réserves foncières des grands propriétaires terriens sont remises en question, car toutes leurs terres ne sont pas mises en valeur⁴¹.

L'article 2 de ce décret stipule aussi que "L'État reconnaît et garantit la propriété foncière privée", ce qui suppose une reconnaissance implicite de la tenure foncière individuelle traditionnelle. Quant à l'article 3, il stipule que "Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli". L'article 4 sonne comme un avertissement. Il dit que : "Tout droit de propriété qui ne se rattache pas directement à

³⁸ En 2021, l'épineux problème de l'aménagement de la Plaine de Feralla par L'État avec l'assistance de la Banque Mondiale a fini en queue de poisson. Au terme de sa mission, et exploitant les informations tirées de toutes les parties, la Banque Mondiale décida de suspendre son assistance et de ne poursuivre celle-ci qu'avec une médiation qui garantirait les conditions d'une collaboration franche. Lire Epilogue de la crise de Feralla : Après 30 ans d'expropriation, Ibn Khaldoun n'est plus. Vive Koylal Samedi 28 Août 2021 - 09:4 <https://www.chezvlane.com> ›

II.

³⁹ L'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale a été promulguée sous le régime du comité militaire de salut national dirigé par Mohamed Khouna Ould Haïdalla

⁴⁰ Selon K.C.Saadbouh l'État indépendant reprend, dans leur fond, les textes coloniaux en y adjoignant la *Chari'a*. Deux textes principaux ont régi le foncier rural en Mauritanie : la loi 60-139 du 2 août 1960 et l'Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application 90-020 du 31 janvier 1990 lire KAMARA C.S.B., *Le Foncier rural et le développement en Mauritanie (perspective historique : l'Aftout de Mbout à l'heure du barrage de Foum Gleita)*, thèse de PH.D., Université Laval, 1993.

⁴¹ Clement Lechartier, *L'espace nomade du pouvoir politique en Mauritanie*, thèse de Géographie. Université de Rouen, 2005. Français. tel-00012100 HAL Id:tel-00012100 <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00012100> Submitted on 9Apr2006

une personne physique ou morale et qui ne résulte pas d'une mise en valeur juridiquement protégée est inexistante" (art 4).

De l'avis de nombreux commentateurs juridiques, cette ordonnance n'est pas en totale contradiction avec les droits musulmans et coutumiers. L'article 2 précise que la propriété privée "doit, conformément à la Chariâa, contribuer au développement économique et social du pays". Il vient en quelque sorte planter une épine dans le pied des autorités mauritaniennes qui trouveront toutes les peines pour son application, d'autant que les propriétaires traditionnels peuvent eux-mêmes mettre leurs terres en valeur ou sous forme de location, c'est d'ailleurs l'approche qui continue de prévaloir aussi bien dans les périmètres aménagés ou non aménagés dans la Vallée du Fleuve Sénégal comme dans les zones oasiennes et de culture de sous pluie.

Dans la tradition de location des terres de la vallée, la formule « Rem_pethienn », en Poular « Cultive et on partage » est une illustration du type de location traditionnelle que les propriétaires terriens avaient l'habitude de pratiquer. Cette formule acceptée par tous-les propriétaires fonciers et les descendants des gens de condition servile- s'applique toujours sur les terres non aménagées et les périmètres rizicoles et ne peut donner aucun droit d'accès la propriété de la parcelle conformément à la Charia et au rite malékite en particulier⁴². S'agissant des zones oasiennes, dans le cadre de la mise en valeur ou de l'entretien des oasis, des contrats dénommés « Uqud al Mouzaraàt » sont également établis entre les propriétaires et de nombreux descendants des gens de condition servile⁴³.

5. L'abolition e de l'esclavage, une raison « infondée » pour réclamer des terres !

L'abolition de l'esclavage jusqu'à sa criminalisation a été l'une des principales raisons pour les gens de condition servile pour réclamer un accès équitable au foncier, au nom de l'égalité des droits que leur confère la loi. Il s'agit d'une revendication ancienne qui remonte au début du XXe siècle et qui n'a été suivie que par peu d'effets. La Mauritanie a connu l'abolition de l'esclavage à trois reprises, en 1905, en 1981 et en 2007. Mais l'abolition la plus populaire est celle de 1981. Elle a été consignée dans l'ordonnance 81 234 du 9 novembre 1981 portant abolition officielle de l'esclavage. En 2012, la criminalisation de l'esclavage est traduite par l'Article **13 (nouveau) (modifié par la loi Constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991 et qui stipule que** : « Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi... ». De l'avis plus d'un juriste, ces initiatives abolitionnistes ne suffisent pas et ne peuvent permettre à aucune autorité d'exproprier les terres d'un ancien maître au profit des descendants des couches serviles. Commentant les revendications foncières de certains activistes, K Mohamed, un chef coutumier juriste de son état invite à « ...faire la distinction entre être propriétaire de sa liberté et propriétaire des terres d'autrui. Aucune libération ne permet à un ancien esclave d'emporter avec lui les terres de ses maîtres » avise-t-il. La revendication pour l'accès aux terres reste dans ces circonstances juridiques d'emblée dépouillée de son contenu juridico-économique depuis l'indépendance, car les justifications pèchent par plusieurs incohérences : les insuffisances juridiques de la revendication, les confusions de l'arsenal juridique de 1963, les ambiguïtés du décret 1983, le caractère passionnel

⁴² Nous expliciterons plus tard les conditions d'appropriation de la terre selon le rite malékite.

⁴³ Constat fait lors d'une mission à Aoujeft, un village dans la Wilaya de l'Adrar. Selon des entretiens, ces contrats ont existé depuis plusieurs décennies

de certaines ONG, la méconnaissance des textes juridiques régissant le foncier rural en particulier et surtout par la puissance du droit coutumier désormais incontournable.

DISCUSSION

1. Les insuffisances juridiques des revendications des descendants d'esclaves

Dans la plupart de leurs revendications foncières, les descendants des gens de condition servile réclament les terres que leurs ancêtres ont défrichées ou qu'ils ont mises en valeur sous la formule de la location « Rem-petchen » qui est appliquée de façon consensuelle et acceptée de tous. Cette pratique régit les transactions foncières agricoles même entre les personnes du même statut social depuis belle lurette. Juridiquement la revendication d'une terre mise en valeur de façon consensuelle par un ancien tributaire ou une autre personne ne peut être justifiée par une quelconque juridiction – comme évoqué plus haut-, d'autant que le statut d'accès à la propriété est régi par des textes juridiques ou coutumiers et islamiques. Dans les textes de la jurisprudence islamique, la propriété foncière coutumière des terres est justifiée par des références à la loi islamique malikite. La charia garantit l'appropriation des terres par les propriétaires traditionnels. Cette appropriation est aussi garantie et renforcée par d'autres arguments religieux comme le défrichage, la mise en valeur – par le propriétaire lui-même ou par ses descendants, tributaires – pendant des années voire des siècles et l'héritage comme règle d'appropriation.... La location consensuelle par le propriétaire à une autre personne constitue, entre autres, un des arguments justifiant le droit de propriété des propriétaires terriens traditionnels sur leurs terres (individuelles ou collectives)⁴⁴.

S'agissant de la condition du « défrichage - créateur de droit »⁴⁵, celle-ci est aussi l'argument utilisé par certains descendants des gens de condition servile pour tenter de justifier qu'une partie des terres devraient leur revenir de droit parce que leurs ancêtres les ayant défrichées. « Ils se tombent ainsi naïvement dans la logique de l'arroseur arrosé, car leurs ancêtres étaient sous la condition d'esclavage au moment du défrichage et ne pouvaient pas être juridiquement propriétaires sous cette condition-là. Même après leur libération, ils ne peuvent bénéficier d'une terre que par un don gracieux de leurs anciens maîtres ». C'est l'idée développée par I. Wane un Faqih et un propriétaire terrien qui abonde dans le même sens que les grands doctes du rite malékite. Même l'accès aux terres mortes – non mises en valeur ou abandonnées par le premier propriétaire naturel, celui-ci est assujéti à des conditions que les gens de condition servile n'étaient pas en mesure de remplir sous leur condition d'esclavage et même après leur libération. Cheikh Khalil, une sommité du rite malékite retient parmi les principes fondamentaux pour devenir propriétaire d'une terre morte à usage agricole notamment, celui de la vivification déjà prévue par le Prophète de l'Islam. Cheikh Khalil soutient aussi que ce principe est assorti de dix conditions principales : la réalisation de l'une et/ou l'autre suffit pour prouver *l'Ihya* (la vivification). Parmi ces conditions, sept sont acceptées par la doctrine (léguee par les quatre principaux rites musulmans), la jurisprudence (canalisée par la *Chari'a*) et la pratique ; trois sont admises seulement par une partie de ces écoles. La première catégorie compte :

⁴⁴ À titre d'exemple, la Plaine de Wandama aux environs de Kaédi (Gorgol) qui est un périmètre collectif appartenant en grande partie à la communauté soninké était sur la voie d'être louée à un Homme d'affaires sous forme de contrat bail. Mais en aucun cas cette terre ne peut devenir sa propriété, par ce que les propriétaires disposent d'un titre foncier qui remonte au temps colonial mais reversé en tant que propriété appartenant à des personnes physiques. De par le passé, cette plaine a résisté à des tentatives d'expropriation qui ont échoué.

⁴⁵ Pour plus de clarification, lire le Précis de Khalil Ibn Ishaq Al Maaliki, Dar El Fikr, Liban, 445 pages

- L'irrigation, en tant que condition légale justifiant la propriété. Elle doit être pratiquée sur des sols en friche ou dont la mise en valeur n'a pas laissé de traces évidentes.
- L'assèchement. Une terre rendue cultivable après inondation.
- Le défrichage. Il faut que le prétendant soit le premier à défricher la terre qu'il entend posséder. Dans le cas où cette terre a été défrichée par un autre, -qui n'est pas son esclave ou son employé qu'il utilise comme des employés ; le premier non rémunéré et le second rémunéré-, celui-ci demeure propriétaire tant et aussi longtemps que les arbres n'ont pas poussé pour éliminer toute trace de mise en valeur, ou la déclaration de cet ancien défricheur devant des témoins, de son intention de ne plus mettre en valeur cette terre.
- L'aménagement. L'enlèvement de tout obstacle pouvant empêcher l'exploitation du territoire visé.
- La plantation. Elle est valable sur une terre en friche, ou dont la mise en valeur n'a plus de traces. La plantation des arbres fruitiers ou non justifie la propriété.
- La culture. Le territoire visé ne doit pas contenir de traces de mise en valeur.
- La clôture. La terre n'a jamais appartenue à une personne de mémoire d'homme.

Les conditions acceptées par une partie de la doctrine sont : a) Les puits et pâturages, b) la clôture provisoire et c) le défrichage non intentionnel⁴⁶.

2. La force de la loi de 1960 et de l'arsenal juridique colonial

D'origine coloniale, le principe de la loi du 2 août 1960 n'a pas facilité l'accès au foncier des autres composantes sociales- notamment les gens de condition servile. En effet, elle ouvrait la possibilité d'immatriculation des droits fonciers coutumiers *individuels*, mais pas celle des droits collectifs. Ainsi, plusieurs chefs et notables ont fait immatriculer en leur nom individuel les terres de leurs collectivités respectives, ce qui a coupé l'herbe sous les pieds des gens de condition servile qui aspiraient accéder à des terres ou garder celles de leurs anciens maîtres. Autre facteur ayant amoindri la chance d'accès des descendants de condition servile est que de nombreux détenteurs de terres collectives qui étaient alliés aux colons ont pu s'offrir titres fonciers coloniaux dont les statuts sont reconnus par la loi de 1960. Selon Mohamed Fall Ould Bah « *La colonisation a, pour l'essentiel, maintenu les régimes fonciers traditionnels. Quelques propriétés ont été titrées et immatriculées et ne semblent pas avoir fait l'objet de mutation depuis leur titrage (propriété de la famille Cheikh Sidiyya dans le Trarza, par exemple...).* Le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en A.O.F., dont certaines dispositions non abrogées par la législation ultérieure demeurent en vigueur en Mauritanie, continue à régir les conditions de délivrance et de conservation des titres fonciers »⁴⁷. Aussi bien dans le Trarza que dans une grande partie du Gorgol, du Guidimakha

III. ⁴⁶ LIRE A CE SUJET CAMARA CHEIKH SAAD BOUH FONCIER, DROIT ET PROPRIETE : AU CŒUR DE LA SOCIETE MAURITANIENNE, IN FONCIER ET DROIT DE PROPRIETE EN MAURITANIE, SOUS LA DIRECTION D'ARMELLE CHOPIN ET MOHAMED FALL OULD BAH (DIR.), DOI : 10.4000/BOOKS.CJB.1264, CENTRE JACQUES-BERQUE RABAT, 2018 DATE DE MISE EN LIGNE : 3 AVRIL 2018 COLLECTION : DESCRIPTION DU MAGHREB ISBN ELECTRONIQUE : 9791092046359 [HTTP://BOOKS.OPENEDITION.ORG](http://books.openedition.org)

⁴⁷ Mohamed Fall Ould Bah Le rôle des coopératives villageoises dans l'appropriation du foncier

et des Hodhs, les chefferies et les grands propriétaires terriens ont pu garder pendant des décennies la totalité de leurs réserves foncières et ce malgré divers projets d'aménagement et la mise en chantier de la modernisation de l'arsenal juridique sur le foncier. La force des propriétaires terriens de la Vallée est que de nombreux titres fonciers ont une longue histoire et remonterait à plusieurs siècles. Selon Ndiawar Kane « *Les traditions indiquent que certains titres de propriété datent du XVe siècle, de l'époque des Lam Termess. Les Peul de Termess exerçaient la domination terrienne sur tous les terrains incultes de la rive droite du fleuve et de l'île à Morfil.....La tradition fait remonter l'origine de la propriété indigène dans le Fuuta Tooro à la conquête de Koli Tengella, vers la fin du XVIe siècle. Ce conquérant, ayant suivi la perruche de la légende, trouva dans ce pays en pleine saison sèche d'immenses terrains en culture et entreprit la conquête sur les « Farba », principaux possesseurs de ce sol fertile.* »⁴⁸. Tous arguments sociojuridiques ont fait que terres collectives et juridique dans leur majorité ont résisté aux assauts des revendicateurs.

- **3. Les ambiguïtés du décret 1983 : une autre contrainte**

Contrairement à ce que les descendants des gens de condition servile prétendent savoir sur le décret de 1983, en l'occurrence, sa vocation de législation garantissant un accès équitable à la terre pour tous ; ce qui pourrait faire leur affaire, ce décret dans son exécution sonne comme une épée de Damoclès, tant pour l'État que pour les principaux revendicateurs des terres. D'abord, il permet aux titres délivrés avant 1983 d'être régularisés, ce qui a permis aux grands propriétaires des terres collectives de garder leurs terres. Autre avantage en faveur de ces premiers coutumiers : les titres accordés à des tribus et à des terres collectives peuvent être remplacés par des certificats de propriété qui ont la même valeur que les concessions provisoires qui peuvent devenir des concessions définitives.

Le décret de 1983 a permis ainsi à certaines propriétés de traverser quatre périodes, celle précoloniale, celle de la colonisation, celle de l'après indépendance et celle postérieure à la réforme de 1983, donc aucune chance, ni pour les privés, ni pour l'État de pouvoir les récupérer en raison de leur adaptation ou de leur réadaptation à la législation foncière en vigueur. Dans le même sillage, l'administration a délivré aussi des titres de propriété ou des permis d'occupation. Ces attributions ont, soit entériné des accords entre tribus, antérieurs ou contemporains, soit favorisé l'accès au foncier à certains groupes aux dépens d'autres afin d'assurer leur contrôle sur le territoire. À titre d'exemple, une tribu qui dominait un territoire pouvait se voir délivrer un document écrit légitimant cette domination. Un membre d'une tribu pouvait avoir reçu du chef une propriété et se rendre auprès du gouverneur pour qu'il lui octroie un document confirmant le don, autant d'ambiguïtés réduisant, entre autres, les chances d'accès des couches ne disposant pas traditionnellement des terres d'accéder à la propriété foncière.

rural sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

⁴⁸ Ndiaware Kane Le franchissement du fleuve et la propriété foncière sur la rive droite du fleuve Sénégal

sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

4. Le caractère passionnel des revendications de certaines ONG

Depuis quelques décennies déjà, les contestations et les revendications pour un accès équitable à la terre se sont multipliées. Ces revendications sonnent comme une insuffisance patente du décret de 1983 à l'origine de nombreuses tensions permanentes et parce que ce décret est loin de satisfaire tout le monde. N'ayant pas réussi à exproprier certaines terres collectives à leurs propriétaires traditionnels, ni non plus permettre à de nombreuses couches pauvres ou d'origine servile d'avoir accès pleinement à la mise en valeur des terres, le décret de 1983 rouvre et laisse d'ailleurs la plaie béante des litiges fonciers attisant par moments les tensions intercommunautaires et exposant aussi les nombreux espaces agricoles de la Vallée du Fleuve Sénégal en particulier aux appétits des potentiels investisseurs. Malgré les lois et leurs différents décrets d'application, les attributions parfois arbitraires et les aménagements hasardeux, des réserves foncières immenses restent sans la moindre mise en valeur et gardant toujours le statut des terres collectives. Toute tentative de leur expropriation est vouée en échec ou débouche sur des tensions sociales à l'instar des tentatives d'expropriations ayant fait suite aux événements de 1989⁴⁹. Un autre ombre au tableau : la méconnaissance des textes juridiques fonciers par les revendicateurs « passionnés » et admonestés politiquement, selon la perception d'un interviewé⁵⁰. Cette insuffisance rend peu défendables les revendications des descendants des gens de condition servile en matière d'accès aux terres qui ne peuvent pas justifier leur accès par la force à un périmètre ou à une terre quelconque sans pièces justifiant son attribution ou leur droit de propriété.

Certains politiciens et activistes ont décidé de prendre en main la question de la revendication foncière depuis plus deux décennies. C'est ainsi que l'Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA - Mauritanie) et d'autres organisations de la société civile avaient lancé le 07 novembre 2014 une caravane contre ce qu'ils sont considéré comme « l'esclavage foncier ». Cette approche de revendication vient s'engouffrer dans une mare d'accusations mutuelles : tantôt, ce sont les cultivateurs de la Vallée du Fleuve Sénégal qui se disent victimes de mesures arbitraires d'expropriation, qui remontent au temps des évènements 1989. Ils affirment aussi «... vivre sous une menace permanente d'accaparement ou de tentatives permanentes de spoliation des terres de la part des investisseurs étrangers avec la bénédiction de l'État »⁵¹. Sur un autre plan, ce sont les descendants des anciens esclaves des communautés négro-africaines qui se disent « exclus de l'accès aux terres ». Au fil des années, leurs réactions ont pris également un caractère passionnel, voire statutaires. Suite à la première caravane contre « l'esclavage foncier » l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) fait sortir un communiqué dans lequel il est dit ceci : « *les Harratines qui travaillent des terres doivent en avoir la pleine propriété, les expropriations des terres ancestrales de la vallée au profit d'hommes d'affaires arabo-berbères doivent prendre fin* ». Cette phrase, si elle s'érige contre les investisseurs, défend surtout le droit de propriété

⁴⁹ Olivier Leservoisir décrit les évènements de 1989 comme suit : « C'est à la suite d'un incident classique à la frontière mauritano-sénégalaise (sur l'île de Dunde Khore, près de Bakel) entre éleveurs peuls mauritaniens et agriculteurs soninkés sénégalais qu'ont été déclenchés les évènements d'avril 1989. L'intervention de « forces de l'ordre » mauritaniennes dans ce litige, causés par la divagation de troupeaux sur des terrains de culture, se solda par la mort des sénégalais qui entraîna des actes de violence au Sénégal et en Mauritanie. Lire à ce sujet Enjeux fonciers et frontaliers en Mauritanie- fdi:42961 - l'IRD <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:42961>

⁵⁰ I. Kane, un interviewé et propriétaire terrien rencontré le 12/9/2021

⁵¹ Affirmation de M. Sall, un propriétaire terrien rencontré dans le Gorgol le 13/9/2021

des Harratines contre les communautés négro-africaines ; ce qui sonne une bombe à retardement⁵². S'agissant de la marche elle-même « contre l'esclavage foncier », elle est considérée par les autorités comme « un trouble à l'ordre public » qui avait abouti d'ailleurs à l'arrestation le 11 novembre 2014 du Leader dudit mouvement. Autre remarque, ce communiqué met en relief, de l'avis de plusieurs personnes, la volonté de l'IRA visant à inciter les Harratines et les autres descendants de condition servile de faire « un forcing politique et social pour accaparer les terres qu'ils mettaient en valeur en toute quiétude et qui leurs ont été prêtées ou louées depuis des années sous le formule contractuelle « Rem-petchen ». De l'avis de plusieurs propriétaires et autorités, cette méthode est de nature à attiser la haine et les tensions entre des communautés qui ont vécu depuis belle lurette dans une parfaite quiétude.

Conclusion

La question de l'accès des couches d'origine servile à la terre met en évidence cinq postulats qu'il convient de considérer comme des pistes de recherche à explorer et pouvant aider à comprendre les enjeux du foncier et son rapport aux recompositions sociales avant d'en proposer des solutions scientifiques (juridiques, socio anthropologiques, économiques....)

- Les transformations socioéconomiques profondes marquées par une forte recomposition des sociétés traditionnelles, l'abolition et la criminalisation de l'esclavage ne donnent pas carte blanche aux descendants des couches serviles pour l'accès systémique sans fondements juridiques à la propriété foncière notamment aux terres de leurs anciens maîtres et autres terres mortes, objets des revendications...
- L'aménagement de plusieurs périmètres irrigués a permis certes l'accès de certaines couches serviles à l'agriculture mais rarement à des titres de propriétaires fonciers. Nombreux parmi eux ont acquis beaucoup plus le statut de la main d'œuvre ou locataires de durée déterminée : ce qui est considéré par ces derniers comme une autre forme de d'exclusion
- Un fait permanent demeure toutefois : on remarque toujours la recrudescence des revendications pour un accès aux droits de propriété notamment des terres mortes et celles coutumières de la Vallée du fleuve Sénégal (Sud de la Mauritanie) des régions des Hodh (Hodh Echraghi et Hodh El Gharbi)
- L'absence de cadre juridique claire justifiant et soutenant les revendications des anciens esclaves pour leur accès au droit de propriété. Situation de forcing permanente soutenue par des activistes de la société civile et du politique qui, de plus d'un avis, continuent de menacer la quiétude sociale.
- En filigrane, la question foncière souffre d'un déficit de compréhension. Sa juridiction souffre d'ambiguïtés, d'insuffisances et semble défendre plusieurs contraires à la fois. Elle renvoie souvent dos à dos les acteurs du secteur foncier sans être en mesure de clarifier les statuts juridiques des terres rurales. Elle laisse tantôt les revendicateurs sur le carreau avec peu de

⁵² Un conflit a failli opposer les deux communautés pendant les événements de 1989. De nombreux Harratines avaient été installés sur les terres des populations rapatriées de la Vallée du Fleuve Sénégal par le Pouvoir de l'époque.

recours législatif, tantôt les propriétaires fonciers traditionnels sur le qui-vive et la plaie d'éventuelles tensions béante.

- **RECONNAISSANCE**

Toute notre gratitude au Comité Technique de la Gestion Optimum du Patrimoine Foncier National qui a bien voulu nous donner l'amabilité de réaliser la présente étude.

- **APPUI FINANCIER**

Nous n'avons pas bénéficié d'appui financier pour l'élaboration de ce papier, la participation aux activités de Nelga, nous a permis d'approfondir nos connaissances et d'élaborer cet article. Nous voulons donc remercier le hub Nelga Maroc

- **REFERENCES**

Abdel Wedoud Ould Cheikh et Yahya Ould Al Bara (1996). Il faut qu'une terre soit ouverte ou fermée : du statut des biens fonciers collectifs dans la société maure .

Abdel Wedoud Ould Cheikh (1999). LA SOCIETE MAURE contribution à l'étude Anthropologique et historique d'une identité culturelle ouest-saharienne, Dossier D'habilitation à la direction de Recherche présenté devant l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, Octobre, 1999

Abdel. Wedoud i OULD CHEIKH A. W., (1993), "L'évolution de l'esclavage dans la société maure", in Edmond Bernus, Jean-Louis Triaud & al. (éd.), *Nomades et commandants*, Karthala, pp 181-192.

Allison Cressy Usage des récits historiques face aux concessions foncières : Communes de Dar el Barka et de Tékane dans la vallée du fleuve Sénégal sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

Ahmed Mouloud Ould Eidda Aperçu sur la propriété foncière dans les ksour de Mauritanie, in Foncier, droit et propriété en Mauritanie, *Enjeux et perspectives de recherche* sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>..

Banque Mondiale, Revue du secteur foncier, Banque Mondiale, république Islamique de Mauritanie, Banque Mondiale, 2018

Bernard. CROUSSE, Étatisation ou individualisation, La réforme foncière mauritanienne de 1983, (1986)

Cheikhna WAGUE, LES COMMUNAUTÉS SONINKÉES DU FOUTA TORO (MAURITANIE, SÉNÉGAL) DEPUIS LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE. PEUPELEMENTS, MIGRATIONS ET STRATÉGIES IDENTITAIRES,

Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Histoire Moderne et Contemporain soutenue le 07 janvier 2010 sous la direction de Pierre BOILLEY, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne et Directeur du Centre d'Études des Mondes Africains (CEMAf, UMR 8171) Année académique :2008-2009

Cheikhna. WAGUE : QUAND LES IDENTITÉS SOCIALES S'AFFRONTENT, LA COEXISTENCE DEVIENT DIFFICILE AU FOUTA TORO : Les Soninkés face aux mutations du XXI^e siècle Hypothèses 2006 : Travaux de l'école doctorale d'histoire de ... Université de Paris I : Panthéon-Sorbonne. École doctorale d'histoire, École doctorale d'Histoire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Paris). · 2007 <https://books.google.com> › books

Clement Lechartier, L'espace nomade du pouvoir politique en Mauritanie, thèse de Géographie. Université de Rouen, 2005. Français. tel-00012100 HAL Id : tel-00012100 <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00012100> Submitted on 9Apr2006

Clement Lechartier, L'espace nomade du pouvoir politique en Mauritanie, thèse de Géographie. Université de Rouen, 2005. Français. tel-00012100 HAL Id : tel-00012100 <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00012100> Submitted on 9Apr2006

Evans Pritchard *The Nuer : A Description of the Modes of Livelihood and Political Institutions of a Nilotic People*. Oxford: Clarendon Press. 1940, "The Nuer of the Southern Sudan". in *African Political Systems*. M. Fortes and **E.E. Evans-Pritchard**, eds. London : Oxford University Press., pp. 272–296, *The Sanusi of Cyrenaica*. London: Oxford: Oxford University Press.1949

Jean Schmitz Disparité des régimes fonciers et effets de la frontière dans la vallée du Sénégal (Mauritanie / Sénégal) in Foncier, droit et propriété en Mauritanie, *Enjeux et perspectives de recherche* sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

KAMARA C.S.B., *Le Foncier rural et le développement en Mauritanie (perspective historique : l'Atout de Mbout à l'heure du barrage de Foug Gleita)*, thèse de PH.D., Université Laval, 1993.

Kamara Cheikh Saad Bouh Foncier, droit et propriété : au cœur de la société mauritanienne, In foncier et droit de propriété en Mauritanie, sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

Khalil Ibn Ishaq Al Maaliki le Précis de, Dar El Fikr, Liban, 445 pages

Mamadou Baro, Socio-Anthropologue, Professeur d'Université, Isselmou Abdel Kader, Boubacar Konté, , Birane Wane, , Aminata Ndiaye, , Lalla Mariam, Société Civile, l'Amélioration de la politique foncière en Mauritanie à travers l'usage du Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière (CAGF), Banque Mondiale, 2014

Mamadou DIAWARA *La graine de la parole*, F. Steiner Verlag, Stuttgart, 1990, 189 p.

.Mohamed Fall Ould Bah Le rôle des coopératives villageoises dans l'appropriation du foncier

Ousmane WAGUE : PARTIE B : **ANALYSE EXPLORATOIRE DU SYSTÈME FONCIER EN MAURITANIE** (CHAPITRE 6 : 144pages PAGES) IN Land Tenure Systems in North Africa A scoping study. BY Prof. Moha EL-AYACHI Institut agronomique et Vétérinaire Hassan II, NELGA NA Coordinator, Morocco, Prof. Heba Allah ESSAM KHALIL, Cairo University, NELGA NA, Egypt Prof. Ousmane WAGUE Université Nouakchut Al Asrya, NELGA NA, Mauritanie, Prof. Eltaib GANAWA University of Khartoum, NELGA NA, Sudan, Dr. Said EL AZRAK Land Expert, Co-Ex-Engineering, NELGA NA, Morocco, Prof. Salwa SAIDI, University Tunis EL Manar, NELGA NA Tunisie, Prof. Siraj SAIT, University East of London, Professor and Expert, United Kingdom, et Dr. Nabila Zouhiri, SLGA/NELGA Advisor, GIZ, 444 pages NELGA NA Program - Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, Rabat, B.P. 6202 Rabat- Instituts Web of Science Researcher ID: AAH-1257-2019 Registration of copyright (Dépôt Légal) :2021 M04280 ISBN : 978-9920-34-357-2 / ORCID: 0000-0002-8078-3855 / GSM:212 662 12 46 57; Office:+212 5 37 68 00 17 Email: m.elayachi@iav.ac.ma Pseudo Skype : elayachimoha

Sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah (dir.), DOI : 10.4000/books.cjb.1264, Centre Jacques-Berque Rabat, 2018 Date de mise en ligne : 3 avril 2018 Collection : Description du Maghreb ISBN électronique : 9791092046359 <http://books.openedition.org>

Ousmane WAGUE : **Foncier et genre en Mauritanie : difficile accès des femmes à la terre** / in African Journal of Land Policy and Geo- spatial Sciences, ISSN2657-2664, Vol.2, No.3, *Avril 2020* *article scientifique janvier 2020* <https://revues.imist.ma/index.php> journal=AJLP-GS ... **ISSN : 2657-2664**

Ousmane WAGUE **Le foncier en Mauritanie : situation, défis et quête d'adaptation** / in African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences, ISSN2657-2664, Vol.2, No.3, (September2019) <https://revues.imist.ma/index.php> ? Journal=AJLP-GS ... **ISSN : 2657-2664**

Ousmane WAGUE : Évaluation Genre par Pays dans l'Agriculture et le Développement Rural Année : Octobre 2019. fao-mr@fao.org

Ndiaware Kane Le franchissement du fleuve et la propriété foncière sur la rive droite du fleuve Sénégal

Sidi Ndiaye DES « RESTES » RÉSISTANTS EN MILIEU SONINKÉ : ESCLAVAGE, SENS DE L'HONNEUR ET MÉCANISMES D'ÉMANCIPATION « Critique internationale » Presses de Sciences Po | 2016/3 N° 72 | pages 113 à 125 ISSN 1290-7839 ISBN 9782724634457 DOI 10.3917/cii.072.0113 Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2016-3-page-113.htm>

Olivier Leservoisir Enjeux fonciers et frontaliers en Mauritanie- fdi : 42961 - l'IRD <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:42961>

Tidiane Koïta, Migrations, pouvoirs locaux et enjeux sur l'espace urbain, Politique Africaine, 1994, n°55, p 101-109.

Yaya Wane, les toucouleurs du Fouta Toro : Stratification sociale et structures familiales Université de Dakar. Institut Fondamental d'Afrique Noire, Collection Initiations et Études Africaines. N°XXV. Dakar. 1969. 250 p. Source : Pulaaku.net

TERMES CLES ET DEFINITIONS

Recompositions sociales : On entend par recombinaison sociales, l'ensemble des dynamiques transformatrices de l'organisation sociale. Une société est considérée comme en recombinaison lorsque les anciennes structures sociales, strates et statuts sociaux se défont, se réorganisent ou se recomposent autrement. Elles peuvent évoluer dans le sens de s'adapter aux exigences de la mondialisation, comme elles peuvent disloquer sur un autre plan.

descendants des couches serviles : Les descendants des couches serviles sont des enfants, petits fils, ou arrière petits fils de ceux qui ont connu une situation de dominés, c'est-à-dire d'esclavage. En Mauritanie, comme dans plusieurs sociétés sahélo-sahariennes, on dénombrerait autrefois certaines couches sociales considérées comme des esclaves ; d'où l'expression des couches serviles....

organisation sociale : En sciences sociales, l'organisation sociale est définie comme un processus de formation des structures sociales ayant tendance à réguler et ordonner les interactions entre entités sociales. Cette organisation comporte ses propres normes sociales, formes de hiérarchisation et sa propre culture. Elle peut varier d'une société à une autre et sa complexité aussi diffère d'une société à une autre...

droit de propriété : Le droit de propriété est le droit détenu par une personne physique ou une personne morale, d'user, de profiter et disposer d'un bien de toute nature. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois...

Contraintes : Une contrainte signifie un ensemble d'empêchements entravant la démarche d'un individu à exercer ou à obtenir une chose. Elle peut signifier aussi une sentence, un contact, ou une ordonnance d'un supérieur, en vertu de laquelle, il vous interdit d'avoir accès à une chose.

Équité : Selon le dictionnaire Larousse, l'équité est une qualité consistant à attribuer à chacun ce qui lui est dû par référence aux principes de la justice naturelle. Selon le dictionnaire privé du droit, l'équité est le principe modérateur du droit objectif (lois, règlements administratifs) selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable. Dans certains cas limités, la loi fait une place à la notion d'équité en laissant au juge le soin de se déterminer "ex aequo et bono" (selon ce qui est équitable et bon) c'est à dire, en écartant les règles légales lorsqu'il estime que leur application stricte aurait des conséquences inégalitaires ou déraisonnables.